

CA_PARIS_2102-2013

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
COUR D'APPEL DE PARIS
L. 552-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour
des étrangers et du droit d'asile

ORDONNANCE DU 23 FÉVRIER 2013

(n° 5 , 4 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : B 13/00613

Décision déferée : ordonnance du 21 février 2013, à 12h25,
Juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance d'Évry,

Nous, Dominique Patte, conseillère à la cour d'appel de Paris agissant par délégation du premier
président de cette cour, assistée de Sophie Ridel, greffière, nous sommes réunis en chambre des débats et au prononcé de l'ordonnance,

APPELANT :

M.
né le _____ de nationalité portugaise
demeurant :

RETENU au centre de rétention de Palaiseau
assisté de Me Angèle Louviers, commis d'office, avocat au barreau de Paris,

INTIMÉ :

PREFET DE L'ESSONNE
non comparant, non représenté, avisé par télécopie le 21 février 2013 à 17h09,

MINISTÈRE PUBLIC, avisé de la date et de l'heure de l'audience,

ORDONNANCE :

- réputée contradictoire,
- prononcée en audience publique,

- Vu l'arrêté portant obligation de quitter le territoire sans délai pris le 27 novembre 2012 par le préfet
de l'Essonne à l'encontre de M. _____, notifié le même jour ;

- Vu l'arrêté de placement en rétention pris le 16 février 2013 par ledit préfet à l'encontre de l'intéressé,
notifié le même jour à 9h20 ;

- Vu la requête du préfet de l'Essonne du 20 février 2013 aux fins de prolongation de la rétention,
enregistrée par le greffe du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance d'Évry à
17h20 ;

- Vu l'ordonnance de ce juge du 21 février 2013, à 12h25, rejetant les conclusions de nullité et
ordonnant la prolongation du maintien de M. _____ dans les locaux ne
relevant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée maximale de 20 jours à compter du
21 février 2013 à 9h20 ;

- Vu l'appel interjeté le même jour, à 17h00, par M. _____ aux motifs
suivants :

* défaut d'interprétariat lors de la notification de la mesure de placement et de l'audience du juge des

libertés et de la détention

- * violation de l'article 16 de la directive 2008/115/CE
- * diligences insuffisantes de l'administration pour mettre en oeuvre son éloignement
- * garanties de représentation suffisante permettant son assignation à résidence ;

- Vu les observations et pièces transmises le 21 février 2013, à 18h06, par le préfet de l'Essonne tendant à la confirmation de l'ordonnance ;

Après avoir entendu, à l'audience du 23 février 2013, les observations de M. Marco Jorge Monteiro Delgado, assisté de son avocat, qui demande l'infirmité de l'ordonnance et sa remise en liberté ;

SUR QUOI,

Dans sa déclaration d'appel, M. _____, se fondant sur les dispositions de l'article 63-1 du code de procédure pénale, invoque en premier lieu le défaut d'assistance par un interprète, d'une part, lors de la notification de la mesure de placement en rétention et de ses droits, alors qu'il parle peu le français, le plaçant ainsi dans l'impossibilité de comprendre la teneur et l'étendue de ceux-ci, d'autre part, lors de l'audience du juge des libertés et de la détention. A l'audience, il reprend également le moyen tiré du défaut d'assistance par un interprète lors de la notification de l'arrêté portant obligation de quitter le territoire français, fondement de l'arrêté de placement en rétention, l'ayant mis dans l'impossibilité de le contester.

Il convient au préalable de rappeler qu'il n'appartient pas au juge judiciaire d'apprécier les conditions de notification des arrêtés préfectoraux, ce contrôle ressortissant à la compétence du juge administratif. Il y a lieu ensuite d'observer que l'intéressé, placé en détention depuis le 27 août 2012, a signé après que lecture lui en eut été faite par l'agent notificateur l'arrêté portant obligation de quitter le territoire sans délai pris à son encontre le 27 novembre 2012 par le préfet de l'Essonne. Après la levée d'écrou le 16 février 2013, à 9h20, il s'est vu notifier l'arrêté de placement en rétention pris par le même préfet, mentionnant qu'il comprend le français, qu'il a également signé après lecture par l'agent notificateur, comme les autres pièces de la procédure. L'intéressé n'ayant donc pas été soumis à une mesure de garde à vue, les dispositions de l'article 63-1 du code de procédure pénale sont inapplicables en l'espèce.

Aucun élément du dossier ne permet de remettre en cause la mention figurant dans la décision de placement en rétention selon laquelle il comprend le français, qui fait foi jusqu'à preuve contraire en application de l'article L. 111-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Il convient d'ailleurs de relever que, devant le juge des libertés et de la détention, il n'a pas soulevé de moyen tenant à une atteinte à ses droits en ce qu'il ne serait pas assisté d'un interprète. Il résulte des notes d'audience qu'il a du français une compréhension suffisante, de sorte que l'assistance d'un interprète ne se justifiait pas. Il n'y a pas lieu davantage à assistance d'un interprète à notre audience. Il convient dès lors de rejeter ce moyen.

Le moyen nouveau soulevé en appel par M. _____, tiré de ce qu'il n'aurait pas reçu une information complète sur ses droits en rétention, en ce qu'en méconnaissance l'article 16 § 4 et 5 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, seules les coordonnées de l'association France terre d'asile lui ayant été communiquées alors qu'en application des dispositions précitées, il devait se voir communiquer le nom et les coordonnées de plusieurs associations, moyen relatif à l'exercice effectif des droits, ne constitue pas une exception de procédure au sens de l'article 74 du code de procédure civile. Par suite, ce moyen, qui tend au rejet de la requête préfectorale aux fins de prolongation de la rétention tout comme y tendait le moyen soulevé devant le juge des libertés et de la détention, est recevable en application de l'article 563 du code précité.

Selon le paragraphe 5 de l'article 16 de la directive précitée, qui remplit les conditions de l'effet direct, les ressortissants de pays tiers placés en rétention se voient communiquer systématiquement des informations expliquant le règlement des lieux et énonçant leurs droits et leurs devoirs. Ces informations portent notamment sur leur droit, conformément au droit national, de contacter les organisations et instances visées au paragraphe 4.

Aux termes de ce dernier, les organisations et instances nationales, internationales et non gouvernementales compétentes ont la possibilité de visiter les centres de rétention visés au paragraphe 1, dans la mesure où ils sont utilisés pour la rétention de ressortissants de pays tiers conformément au présent chapitre. Ces visites peuvent être soumises à une autorisation.

Il en résulte que la directive a entendu garantir aux étrangers placés en rétention une information complète sur leurs droits, de nature à permettre leur exercice effectif, le droit de contacter les organisations et instances visées au § 4 impliquant la communication des coordonnées de différentes instances, afin qu'ils puissent opter pour celle de leur choix.

Pour transposer ces dispositions de la directive, la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 s'est bornée à ajouter un deuxième alinéa à l'article L. 553-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile aux termes duquel un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'exercice du droit d'accès des associations humanitaires aux lieux de rétention.

Le décret du n° 2011-820 du 8 juillet 2011, pris pour l'application de cette loi, n'a pas modifié les dispositions de l'article R. 553-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dont il résulte que dans chaque centre de rétention, un règlement intérieur, dont le modèle est fixé par arrêté ministériel, rappelle notamment les droits et devoirs des étrangers retenus, ainsi que les modalités pratiques d'exercice par ces derniers de leurs droits. Aucune transposition n'est donc intervenue relative à l'information à donner à l'étranger.

Ce décret a en revanche, en son article 18, inséré, après la section 2 bis du chapitre III du titre V du livre V, une section 2 ter relative à l'accès des associations humanitaires aux lieux de rétention, à qui incombe une mission d'observation extérieure et indépendante portant sur les conditions de vie des étrangers placés dans les lieux de rétention et sur les conditions d'exercice effectifs de leurs droits, distincte de celle d'accueil, d'information et de soutien des étrangers placés en rétention confiée à une seule personne morale par centre de rétention, conformément aux dispositions de l'article R. 553-14 dudit code.

Aux termes de l'article R. 553-14-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, figurant à cette section, les associations humanitaires ont accès, dans les conditions fixées par décret, aux lieux de rétention. Selon l'article R. 553-14-5 du même code, le ministre chargé de l'immigration fixe la liste des associations habilitées à proposer des représentants en vue d'accéder aux lieux de rétention.

En l'espèce, l'imprimé "vos droits pendant votre rétention" remis à M. lors de la notification de la mesure de placement et des droits attachés à cette mesure se borne à mentionner qu'il peut s'adresser pour certaines démarches à l'Office français de l'immigration et de l'intégration, établissement public n'ayant pas vocation à assurer une mission d'observation extérieure, et qu'il peut bénéficier du concours d'une association ayant pour objet de l'informer et de l'aider à exercer ses droits dans les conditions définies par convention, en l'espèce, l'association France terre d'asile, dont les coordonnées sont précisées, mission également distincte de celle d'observation extérieure. Si le procès-verbal, signé à l'arrivée par l'intéressé, réitérant la notification des droits, précise qu'il est informé qu'il a la possibilité de contacter les organisations et instances nationales, internationales et non gouvernementales compétentes de son choix et que ces dernières ont la possibilité de lui rendre visite au sein du centre de rétention administrative sur simple demande, il ne comporte en revanche aucun nom ni coordonnées d'associations, le plaçant ainsi dans l'impossibilité d'exercer

effectivement le droit qu'il tient de l'article 16 de la directive retour. Il n'appartient pas à l'association présente au centre de rétention en application de l'article R. 553-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile de se substituer à l'administration pour la notification des droits prévus par la directive.

Le défaut d'information conforme aux stipulations de la directive ayant nécessairement porté atteinte aux droits de M. _____, la prolongation de la rétention ne peut être ordonnée. Par suite, il convient, sans qu'il y ait lieu d'examiner les autres moyens, d'infirmier l'ordonnance entreprise et de rejeter la requête du préfet.

PAR CES MOTIFS

INFIRMONS l'ordonnance entreprise, sauf en ce qu'elle a rejeté les conclusions de nullité, et statuant à nouveau des chefs infirmés,

REJETONS la requête du préfet de l'Essonne aux fins de prolongation de la rétention administrative,

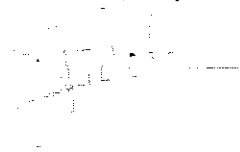
ORDONNONS en conséquence la mise en liberté immédiate de M. _____,

RAPPELONS à l'intéressé qu'il a l'obligation de quitter le territoire français,

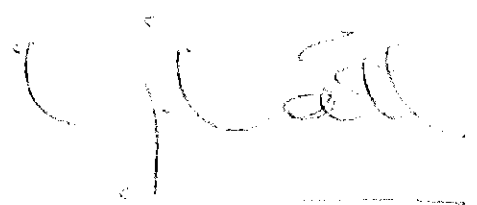
ORDONNONS la remise immédiate au procureur général d'une expédition de la présente ordonnance.

Fait à Paris le 23 février 2013 à *13h39*

LA GREFFIÈRE,



LA PRÉSIDENTE,



REÇU NOTIFICATION DE L'ORDONNANCE ET DE L'EXERCICE DES VOIES DE RECOURS :

Pour information : L'ordonnance n'est pas susceptible d'opposition.

Le pourvoi en cassation est ouvert à l'étranger, à l'autorité administrative qui a prononcé le maintien en zone d'attente ou la rétention et au ministère public.

Le délai de pourvoi en cassation est de deux mois à compter de la notification.

Le pourvoi est formé par déclaration écrite remise au secrétariat greffe de la Cour de cassation par l'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation constitué par le demandeur.

L'intéressé

L'avocat de l'intéressé

